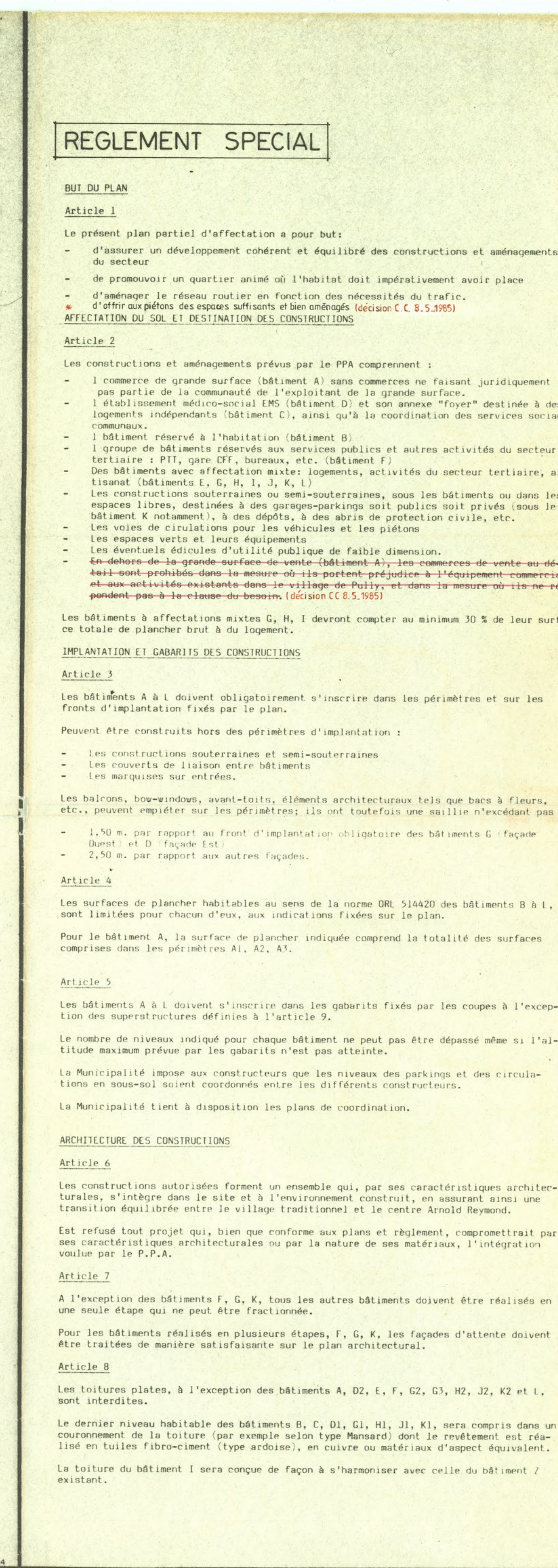




The architectural drawings include a perspective view of the house, a section labeled 'COUPE D-D', and a detailed section of the ground floor. The perspective view shows a two-story house with a gabled roof and a chimney. The section 'COUPE D-D' shows the house's profile with a gabled roof and a chimney. The detailed section of the ground floor shows the layout of the rooms, including a kitchen, a living room, and a bedroom. The section is labeled 'SECTION D-D' and shows the house's profile with a gabled roof and a chimney.

Article 9

Exécuté sur les toits plats, sous les canaux de ventilation et de fumée sont autorisés :
- l'installation du profilé de la toiture.

Sur les toitures planes, les superstructures à fonction technique (ventilation mécanique, éclairage zénithal, aérochocs d'aéronefs, canaux de fumée) devront s'intégrer dans l'ensemble de la toiture et être respectueux des lignes d'ensemble de l'édifice, réduits au minimum indispensable. Elles feront l'objet d'un traitement architectural particulièrement soigné.

Les pergolas, vérandas de jardins, etc., sont autorisées sur les toitures plates, aménagées en terrasses arborisées. Les autres toitures sont inaccessibles.

VOIES DE CIRCULATION ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Article 10

Les surfaces publiques figurées sur le plan ont un caractère de places "urbaines" comprises en recouvrement et dans les aménagements extérieurs ainsi que les places prévues pour accommoder des aménagements tels que edicules d'arrêts piétonniers aux parkings, rampes, escaliers et autres aménagements extérieurs tels que fontaines, bancs de verdure, etc.

Article 11

Les autres zones non bâties sont aménagées en espaces paysagers. Lorsque les conditions le permettent, elles sont traitées en surfaces de verdure arborisée. Le chapitre 5 alinéa 2 est réservé.

Article 12

L'achèvement des liaisons piétonnières et des accès véhicules tel qu'il est figuré sur le plan de principe des circulations doit être respecté.

Les aménagements extérieurs doivent être coordonnés entre les différents constructeurs.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 13

Le nombre d'emplacements de stationnement minimum pour véhicules, à créer simultanément avec chaque bâtiment est, au moins :

- Pour les surfaces d'habitation :
 - 1 place par tranche ou fraction de 80 m² de surface de plancher brute avec un emplacement de 1 place visiteurs pour 3 logements
- Pour le bâtiment A, 8 places par tranche ou fraction de 100 m² de surface brute de surface accessible au public
- Pour les surfaces dédiées aux activités tertiaires, artisanal ou autre activité spécifique, le nombre est fixé en fonction de la norme de l'Association Suisse de circulation, édition en vigueur tenue de la Régulation de PSA.

Article 14

Martin les emplacements de stationnement à créer dans les constructions sous-solaires prévues à l'article 2, des emplacements de stationnement à leur libre pouvoir être aménagés conformément et selon les directives de la Municipalité.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 15

Les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du plan, peuvent être réaménagées jusqu'à la réalisation des nouvelles constructions prévues.

Les bâtiments existants 1, 3 et 7 figurés sur le plan, peuvent être transformés ou modifiés sans affectation, à l'exception de tout surélevement du volume existant.

En cas de démolition totale ou partielle des bâtiments 3 et 2, la reconstruction devra faire l'objet d'un dossier au présent plan.

Le bâtiment 3 est soumis aux dispositions du plan d'extension partiel "Village de Pully", approuvé le 18 mai 1982.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PROJETS DE VOLUMES DE CONSTRUCTION

Article 16

Lors de la mise à l'étude de tout projet de construction, le constructeur fournira notamment :

- les relevés et les plans justificatifs de la détermination de la surface de plancher brute
- le plan général d'aménagements extérieurs à l'échelle du 1:200 avec indication des altitudes et des matériaux utilisés.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Pour être en tout ou en partie pris en compte, l'annexe et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, sont applicables : les dispositions de la loi cantonale et celles du règlement communal sur l'aménagement du territoire et des constructions, articles 65, 66, 67 et 68 du dit règlement communal, ainsi que tout autre règlement communal en la matière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 18

Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et d'après le plan d'extension partiel "Village de Pully", adopté par le Conseil d'Etat le 7 mars 1969.

